

est hors de question pour le moment. Nous considérons que cette partie de la loi s'est révélée inapplicable.

La meilleure garantie que le Gouvernement puisse avoir que les bénéficiaires sur le matériel de guerre seront maintenus à un minimum c'est de nommer à la commission responsable des achats des hommes versés dans les achats, des hommes d'expérience, qui connaissent les valeurs et qui sont absolument intègres. Lorsque la commission fut instituée en vertu de la dernière loi de ce genre on choisit comme président l'homme qui avait peut-être la plus grande expérience au Canada dans le domaine des achats, un homme qui dans le cours ordinaire de ses affaires avait pendant plusieurs années acheté des matériaux évalués à quelque 100 millions de dollars par année. Un homme de ce calibre, s'il n'avait pas été gêné par le genre de dispositions qui se trouvaient dans l'ancienne loi, aurait pu épargner au Gouvernement tout ce qu'il aurait été possible d'épargner, et en même temps il se serait procuré les matériaux requis. Je crois que la plus grande sauvegarde que le pays puisse avoir, particulièrement en ce moment, c'est de posséder un organisme de contrôle adéquat semblable à celui que prévoit le présent bill, et de faire appliquer la loi par des hommes sages et expérimentés dans ce service particulier, des hommes d'intégrité absolue.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15 (droit d'exiger la protection d'entreprises essentielles en temps de guerre).

M. MacNICOL: A la ligne 20 de la page 9 du bill, je relève les mots que voici:

...la juste proportion des dépenses d'établissement...

Les salaires seraient-ils compris dans les dépenses d'établissement?

L'hon. M. POWER: Je n'ai pas bien saisi la question de mon honorable ami, mais je crois avoir une idée de ce qu'il veut savoir. Le paragraphe 2 est ainsi conçu.

Lorsque le directeur d'une entreprise établit à la satisfaction du ministre qu'il s'est conformé aux instructions données en vertu de la présente loi, dans le délai y indiqué ou tout autre délai imparti par le ministre, celui-ci lui versera une allocation correspondant à la juste proportion des dépenses d'établissement qui, de l'avis du ministre, auront été raisonnablement effectuées en suivant lesdites instructions.

Si le ministre ordonnait à quelqu'un d'agrandir son usine, par exemple, ou d'y installer de nouvelles machines, l'Etat aurait à payer une juste proportion de la dépense qui en résulterait.

M. MacNICOL: Mais cela comprendrait-il les salaires?

[L'hon. M. Howe.]

L'hon. M. POWER: Les salaires de la main-d'œuvre employée pour installer les machines seraient peut-être compris, mais nulle autre main-d'œuvre, il me semble.

L'hon. M. LAWSON: Les autres frais de main-d'œuvre seraient englobés dans le prix du produit?

L'hon. M. POWER: Oui.

(L'article est adopté.)

Les articles 16 à 18 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 19 (délits et sanctions.)

M. MacNEIL: La loi projetée assure-t-elle la complète sauvegarde des droits des ouvriers syndiqués?

L'hon. M. ROGERS: A propos d'un projet de loi du genre de celui-ci, la question soulevée par mon honorable ami est toute naturelle de la part de ceux qui s'intéressent au sort des ouvriers syndiqués. On n'a pas oublié cet aspect de la question en rédigeant le bill. D'autre part, il n'a pas été possible de préciser en termes appropriés les droits et obligations de la main-d'œuvre en ce qui concerne les travaux qui pourront être exécutés sous la direction du ministère projeté. Tout ce qu'il est possible d'affirmer à cet égard, il me semble, c'est que, étant donné cette vaste réserve d'autorité en matière de mobilisation industrielle en ce pays, il serait naturel que le ministre intéressé procédât par voie de consultation avec les industriels, d'une part, et les syndicats ouvriers, de l'autre. J'ai tout lieu de croire que, pour peu qu'on sollicite la collaboration de la main-d'œuvre dans des conditions justes et raisonnables, celle-ci l'accorderait généreusement. Je doute fort qu'il soit possible, ou même utile, d'insérer dans le projet de loi une disposition spéciale relative au statut de la main-d'œuvre syndiquée. Il y a tout lieu de compter, me semble-t-il, que le procédé de la consultation bien conçue assurera les résultats voulus.

M. SLAGHT: A propos de l'article en délimitation, qui constitue la disposition pénale du bill, je crois pouvoir dissiper les craintes exprimées par le chef de l'opposition au sujet de la sévérité de la mesure en lui signalant que l'article 11 prévoit rémunération à la suite d'arbitrage. Si un intéressé s'estime lésé, il lui est loisible d'invoquer cet article, qui prévoit la seule méthode que je connaisse d'assurer l'application de la loi projetée, savoir de procéder par voie de juridiction sommaire contre quiconque a violé ces dispositions considérées comme fort rigoureuses. Il y a donc là une protection fondamentale contre toute action qui pourrait être considérée comme trop arbitraire en notre pays. Toute personne